

VD_GERICHTE PE20.010256 vom 8. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.010256

FR: VD_GERICHTE PE20.010256 du 8 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE20.010256 del 8 settembre 2025

Erwägungen

E. 21

décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe *in dubio pro duriore*, qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1, JdT 2020 IV 256 ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 et les références citées ; TF 6B_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.1). En revanche, le ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement. 2.2.2 Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a ; TF 6B_8/2024 du 12 décembre 2024 consid. 2.1.1 ; TF 6B_637/2022 du 29 septembre 2022 consid. 5.1.2), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; ATF 106 IV 125 consid. 2a) ni que

- 12 - l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 précité consid. 1a ; ATF 120 IV 17 précité consid. 2a/aa ; TF 6B_20/2024 et 6B_34/2024 du 17 décembre 2024 consid. 15.1). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière ». Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de

sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; TF 6B_20/2024 et 6B_34/2024 précités consid. 15.1 ; TF 6B_8/2024 précité consid. 2.1.1). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 précité consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.1) ; cette dernière hypothèse est en particulier réalisée lorsqu'il n'y a pas de rapport entre l'objet de la menace et l'exigence formulée (ATF 106 IV 125 précité consid. 3a ; ATF 105 IV 120 consid. 2b ; ATF 101 IV 47 consid. 2b et les arrêts cités). Savoir si la restriction de la liberté d'action constitue une contrainte illicite dépend ainsi de l'ampleur de l'entrave, de la nature des moyens employés à la réaliser et des objectifs visés par l'auteur (ATF 129 IV 262 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 3.4). Un moyen de contrainte doit être taxé d'abusif ou de contraire aux mœurs lorsqu'il permet d'obtenir un avantage indu

- 13 - (ATF 120 IV 17 précité consid. 2a/bb ; ATF 106 IV 125 précité consid. 3a ; TF 6B_20/2024 et 6B_34/2024 précités consid. 15.1). Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action (TF 6B_20/2024 et 6B_34/2024 précités consid. 15.1 ; TF 6B_70/2016 du 2 juin 2016 consid. 4.3.4 non publié à l'ATF 142 IV 315). Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression est clairement abusif, donc illicite (ATF 115 III 18 consid. 3 ; TF 6B_20/2024 et 6B_34/2024 précités consid. 15.1 ; TF 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1). Autrement dit, il y a une contrainte illicite lorsque la poursuite est abusive (TF 6B_20/2024 et 6B_34/2024 précités consid. 15.1 ; TF 6B_271/2024 du 17 septembre 2024 consid. 2.1.1 ; TF 6B_1396/2021 du 28 juin 2022 consid. 3.1). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son propre comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 précité consid. 2c ; TF 6B_20/2024 et 6B_34/2024 précités consid. 15.1 ; TF 6B_271/2024 précité consid. 2.1.2). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 précité consid. 2.7 ; ATF 106 IV 125 précité consid. 2b). Pour qu'il y ait tentative de contrainte, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit au moins qu'il ait accepté l'éventualité que le procédé illicite employé entrave le

- 14 - destinataire dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 précité consid. 2c ; TF 6B_20/2024 et 6B_34/2024 précités consid. 15.1 ; TF 6B_598/2022 du 9 mars 2023 consid. 2.1.2). 2.3 En l'espèce, au sujet des prélèvements et investissements, ainsi que l'a constaté la procureure, d'une part, les versions des protagonistes sont contradictoires, d'autre part, les factures produites expliquent la majorité des dépenses querellées. Avec le Ministère

public, on peut constater que les 28 mars et 16 avril 2018, Q._____ a effectué deux versements à V._____ de respectivement 40'000 fr. et 7'000 fr., par l'intermédiaire de sa société W._____ Sàrl (P. 42/28 et 42/29). Ensuite, il est vrai que les factures et le journal comptable (P. 42/32bis) ne permettent pas de retracer avec exactitude les montants versés pour le réaménagement du cabinet F._____ Sàrl. Cependant, il n'y a pas lieu de remettre en doute les factures produites par T._____ et [...] notamment, sauf à admettre que des faux ont été produits, ce que le recourant ne soutient pas. Il en va de même des écritures qui comprennent des montants versés à [...], [...] et T._____. Le recourant n'a jamais allégué que la tenue de la comptabilité serait erronée et que Q._____ se serait approprié ces sommes au moyen d'une fausse comptabilité. S'il faut concéder qu'il est inusuel que Q._____ passe par l'intermédiaire de sa société pour effectuer certains paiements, on ne peut lui reprocher aucune infraction de ce chef. Les échanges de messages entre les protagonistes sont brefs et ne permettent pas de privilégier une version par rapport à l'autre au sujet de savoir si ces investissements ont été avalisés par V._____ ou s'ils ont été de la seule initiative du prévenu, ce qui de toute manière ne modifie pas la constatation que les prélèvements sont essentiellement justifiés par des dépenses en lien avec l'aménagement du cabinet. Quant à l'encaissement des honoraires de M._____, le recourant fait valoir que la comptabilité ne fait pas ressortir ces encaissements. S'il n'y a effectivement pas trace de ces encaissements dans les comptes de F._____ Sàrl, le recourant ne conteste pas que ces honoraires ont été pris en considération par le comptable pour le versement des salaires, en sorte que la tenue non réglementaire des comptes ne peut justifier per se de retenir un enrichissement de Q._____. Ainsi, on ne saurait retenir que ce

- 15 - dernier, en faisant notifier les deux commandements de payer la somme de 25'868 fr., dont le montant total n'apparaît pas particulièrement extravagant au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, poursuivait un objectif autre que celui, légitime, consistant à faire valoir ses droits. Dans ces conditions, c'est en vain que l'on cherche un indice qui permettrait d'accréditer la thèse selon laquelle Q._____ se serait rendu coupable, au préjudice de V._____, d'une tentative de contrainte illicite. Partant, l'un des éléments constitutifs de l'infraction de contrainte n'est manifestement pas réalisé. Au demeurant, les faits ne peuvent pas être élucidés davantage et le recourant n'indique d'ailleurs pas quelle autre mesure d'instruction pourrait être administrée, se limitant à souligner la complexité de fait de la comptabilité. Enfin, l'argument selon lequel une ordonnance de classement ne pourrait pas être rendue après cinq ans d'enquête n'est pas pertinent. Au contraire, le Ministère public a établi soigneusement les faits dans la mesure du possible, avant de rendre sa décision sur la suite de la procédure, et le recourant ne saurait lui faire grief d'avoir épuisé les mesures d'instruction pour élucider les faits. Le recourant ne propose du reste pas de mesures d'instruction ni ne se plaint d'un retard à statuer du Ministère public constituant un déni de justice. Au vu de ce qui précède, le classement prononcé en faveur de Q._____ doit être confirmé, aucune infraction pénale ne pouvant lui être reprochée, le litige étant d'ordre exclusivement civil. 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis entièrement à la charge de V._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), dès lors qu'il a agi en son nom et au nom de F._____ Sàrl, alors qu'à la

- 16 - date du dépôt du recours, il n'avait pas le pouvoir d'agir au nom de cette société, occasionnant ainsi les frais de la procédure de recours. Le montant de 770 fr. déjà versé à titre de sûretés sera imputé sur ces frais (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP), de sorte que le solde en faveur de l'Etat s'élève à 770 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 29 juillet 2025 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis à la charge de V. _____. IV Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par V. _____ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus, le solde dû à l'Etat s'élevant à 770 fr. (sept cent septante francs). V. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Olivier Bloch, avocat (pour V. _____ et F. _____ Sàrl), - Me Aline Bonard, avocate (pour Q. _____), - Ministère public central,

- 17 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Service pénitentiaire, Bureau des séquestres, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.